

DÉLIBÉRATION N°2024-71

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 avril 2024 portant approbation des règles services système tension

Participaient à la séance : **Emmanuelle WARGON**, présidente, **Anthony CELLIER**, **Valérie PLAGNOL** et **Lova RINEL**, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

Les installations de production disposant de capacités constructives de réglage de la tension doivent mettre ces capacités à disposition du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) conformément à l'article L. 321-11 du code de l'énergie : « *Tout producteur dont les installations disposent d'une capacité constructive de réglage de la fréquence ou de la tension met, en application de l'article L. 342-5, cette capacité à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport, selon des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires, qui sont élaborées et publiées par le gestionnaire du réseau public de transport.* ».

Le réglage de la tension a pour objectif de maintenir localement la tension du réseau à l'intérieur de plages de fonctionnement permettant d'assurer la qualité d'alimentation des clients, le respect des domaines de fonctionnement des matériels afin en particulier d'éviter la déconnexion en cascade d'ouvrages et de limiter les pertes sur le réseau.

Les articles L. 134-3, troisièmement, et L. 321-11, alinéa 5, du code de l'énergie, énoncent que lesdites modalités et règles sont approuvées par la CRE préalablement à leur mise en œuvre.

La CRE a ainsi approuvé la version actuellement en vigueur des règles services système tension le 2 mars 2017¹.

Ces règles définissent notamment :

- les différents types de services pouvant être rendus,
- les modalités de participation et de contractualisation,
- les modalités de rémunération en fonction du service rendu, et
- les modalités de contrôle du service rendu.

Historiquement, le réglage de la tension sur le réseau de transport d'électricité était fourni par les installations de production synchrone² (les installations de production nucléaires, hydrauliques et thermiques). Toutefois, avec l'évolution du mix électrique, la participation d'autres types d'installations devient nécessaire et a fait apparaître la nécessité d'adapter les règles services système en conséquence.

RTE a ainsi organisé une concertation sur les évolutions envisagées des règles services système tension au sein du comité des utilisateurs du réseau de transport (CURTE) en janvier 2024 avant de lancer une consultation des membres du CURTE du 8 au 29 février 2024.

¹ [Délibération n° 2017-037 de la CRE du 2 mars 2017 portant approbation des Règles Services Système Tension](#)

² Installation de production comprenant des unités de production synchrones qui sont un ensemble indivisible d'équipements qui peut produire de l'énergie électrique de telle sorte que la fréquence de la tension générée, la vitesse de rotation de l'alternateur et la fréquence de la tension du réseau sont égales dans un rapport constant, et donc au synchronisme.

RTE a saisi la CRE, pour approbation, de sa nouvelle proposition de règles services système tension le 20 mars 2024.

2. Propositions de RTE et retour des acteurs

2.1. Propositions de RTE

RTE propose de ne plus faire référence dans les règles services système aux « installations de production » mais de manière plus générale aux « installations » étant donné que d'autres types d'installations que les installations de production peuvent être amenées à participer aux services système tension (installations de stockages, installations de consommation ou interconnexion en courant continu).

RTE propose également de supprimer l'obligation pour l'installation souhaitant participer aux services système tension d'avoir le statut de responsable de programmation³. En effet, certaines installations (notamment des installations de production renouvelable) ayant l'obligation de participer au réglage de la tension en application de l'article L.321-11 du code de l'énergie ne sont pas responsables de programmation car un mandataire (par exemple un agrégateur) remplit ce rôle. En outre, la suppression de cette obligation doit permettre à d'autres types d'installations (stockage, interconnexion en courant continu, installation de consommation, ...) n'étant pas responsables de programmation de participer aux services système tension si elles le souhaitent.

RTE précise en outre que l'installation souhaitant participer peut-être l'exploitant de l'installation ou un mandataire (par exemple un agrégateur) désigné pour gérer sa participation aux services système tension.

Enfin, RTE propose quelques modifications mineures de forme.

2.2. Retour des acteurs

Deux acteurs ont répondu à la consultation de RTE et sont favorables aux propositions de RTE.

Ils ont toutefois souligné que d'autres évolutions sont nécessaires afin de répondre aux enjeux du réglage de la tension du réseau. Un acteur souligne en particulier le besoin d'étudier la mise en œuvre d'autres leviers permettant le réglage de la tension comme la sollicitation des installations de production renouvelable raccordées au réseau de distribution ou le développement et la généralisation d'autres leviers existants comme la compensation synchrone pouvant être fournies par les installations de production renouvelables ou encore l'investissement par les gestionnaires de réseau dans des bobines et des condensateurs.

3. Analyse de la CRE

La CRE est favorable aux propositions d'évolution soumises par RTE. En effet, ces évolutions permettront à des installations de production renouvelable ne pouvant actuellement pas participer aux services système tension car n'étant pas responsables de programmation, de répondre à leur obligation de participation et ce dès l'entrée en application de la nouvelle version des règles services système tension. Elles contribueront ainsi à la sûreté du système en limitant le besoin de recourir à l'investissement par RTE dans des moyens de compensation statiques comme des condensateurs et bobines. Les évolutions proposées par RTE pourront en outre permettre à des installations non obligées de participer (installations de stockage, installations de consommation ou interconnexion en courant continu) de signer un accord de participation aux services système tension si elles le souhaitent.

³ Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation aux règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre.

Délibération N°2024-71

16 avril 2024

La CRE considère toutefois que l'évolution du système électrique nécessite de réévaluer en profondeur les besoins en réglage de la tension et RTE devra démarrer une concertation plus approfondie sur l'ensemble des règles services système tension d'ici la fin d'année 2024, notamment au sujet des services fournis par les participants et des conditions de rémunération de ces services. Une proposition d'évolution en profondeur de l'ensemble des règles services système tension devra ainsi être soumise pour approbation à la CRE au plus tard à la fin du second trimestre de l'année 2025.

Approbation de la CRE

En application des dispositions des articles L. 134-3 et L. 321-11 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver les règles services système tension.

RTE a soumis le 20 mars 2024, à l'approbation de la CRE, sa proposition d'évolution des règles services système tension.

La CRE approuve ces évolutions, qui permettent la participation de nouveaux acteurs aux services système tension.

Elle demande en outre à RTE :

- de démarrer, avant la fin d'année 2024, une concertation plus approfondie sur les règles services système tension notamment au sujet des services fournis par les participants et des conditions de rémunérations de ces services, et
- de saisir la CRE pour approbation d'une proposition d'évolution en profondeur de l'ensemble des règles services système tension d'ici la fin du second trimestre de l'année 2025.

La nouvelle version des règles services système tension intégrant des mises à jour entrera en application le 1^{er} mai 2024. Elle sera publiée par RTE sur son site internet.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise au ministre chargé de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 16 avril 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe

Les règles services système tension telles qu'approuvées par la CRE sont annexées à la présente délibération et seront publiées sur le site internet de la CRE.